

Office fédéral de l'énergie
Section Droit de l'électricité, du transport par
conduites et des eaux
Strategie.stromnetze@bfe.admin.ch
3003 Berne

Lausanne, le 1^{er} octobre 2018

Consultation relative à la révision des ordonnances en lien avec la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (Stratégie Réseaux électriques)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur les adaptations des ordonnances en lien avec la Stratégie Réseaux électriques. Vous trouverez notre position ci-après, laquelle ne fait état que des éléments concernant directement les consommateurs.

Commentaires généraux

La FRC a lutté à armes inégales pour empêcher l'abrogation de l'art. 6, al. 5, LApEI qui a finalement été maintenu mais additionné de l'art. 6, al. 5bis, LApEI dont la mise en œuvre fait partiellement l'objet de la présente consultation. Il faut relever que ces deux articles se contredisent, puisque l'art. 6, al. 5, LApEI – qui avait expressément pour but de protéger les clients captifs dans le cadre de la libéralisation partielle du marché et a été validé par le Tribunal fédéral en 2016 – est de fait temporairement invalidé par l'alinéa 5bis. De plus, ce dernier est aussi en contradiction avec l'art. 6, al. 1, LApEI qui garantit des tarifs équitables aux consommateurs captifs. C'est pourquoi, s'agissant d'une concession provisoire contraire à l'esprit de la loi et accordée aux entreprises productrices d'électricité renouvelable au détriment des clients captifs, la FRC estime que sa mise en œuvre se doit d'être restrictive et ne doit en aucun cas être la porte ouverte à des tarifs exagérément élevés prélevés sur le dos des ménages.

Concernant la rémunération de l'utilisation du réseau, la FRC note que selon les études mentionnées par l'OFEN sur le facteur de surcoût de 1,75, l'augmentation sera de moins de 0,5ct/kWh en moyenne au niveau de réseau ⁷¹. Si une telle augmentation est effectivement acceptable, elle n'en est pas moins

¹ Rapport explicatif sur la révision partielle de l'ordonnance sur les lignes électriques, p. 2

mal répartie entre les utilisateurs du réseau. La FRC trouve ainsi regrettable que la Stratégie réseaux n'ait pas été l'occasion de réformer les tarifs réseau, afin d'anticiper le problème posé par la croissance du nombre d'autoconsommateurs en Suisse. Ces derniers ne contribuant que partiellement à l'entretien du réseau dont ils bénéficient pourtant, il est aujourd'hui nécessaire d'inciter à la création de nouveaux types de tarifs, afin de ne pas faire porter le financement du réseau uniquement par les consommateurs finaux sans autoconsommation. Cela équivaut en définitive à un subventionnement indirect supplémentaire des installations de production décentralisées qui n'a pas été prévu par le Législateur et posera des problèmes croissants pour l'entretien des réseaux. La FRC souhaite ainsi que de nouveaux types de tarifs réseau soient proposés, afin que les consommateurs qui ne peuvent être autoconsommateurs ne soient pas lésés. C'est dans cette optique qu'elle défend depuis plusieurs années la modification de la structure tarifaire pour permettre au consommateur d'opter pour une puissance maximale (ampérage) au lieu de payer les frais d'utilisation du réseau uniquement au kWh.

Commentaires de détail sur l'OApEI

Art. 4 et ss. et art. 31i OApEI

Comme mentionné en introduction, le fait que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) soient temporairement exemptés de l'obligation de répercuter proportionnellement les avantages tirés du marché sur leurs petits clients captifs comme initialement prévu par l'art. 6, al. 5, LApEI est contraire à l'esprit de la loi. Sans compter que cela crée une inégalité supplémentaire entre petits et gros consommateurs source de nouvelles distorsions. Comme cela n'exempte pas les GRD de l'obligation de faire bénéficier leurs clients de tarifs équitables selon l'art. 6, al.1, LApEI, il est selon nous indispensable que ce point soit concrétisé dans le cadre de l'OApEI. C'est pourquoi les articles 4 et suivants de l'ordonnance doivent être repensés et reformulés de manière plus restrictive. Car le projet soumis à la présente consultation n'incite en rien les entreprises à produire de manière efficiente pour garantir des tarifs équitables. En outre, aucune mise en œuvre rétroactive ne doit être concédée : l'entrée en vigueur doit concorder avec celle de l'OApEI révisée.

Art. 13a et ss. OApEI

Comme défendu de longue date, la FRC estime que les mesures qui bénéficient à la fois aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux ne doivent pas être supportées exclusivement par les seconds. C'est pourquoi elle estime que seuls 50% des coûts des systèmes de mesures intelligents (art. 13a OApEI), des mesures novatrices pour les réseaux intelligents (art. 13b OApEI), des mesures de sensibilisation (art. 13c OApEI) et des mesures d'information (art. 13d OApEI) devraient être imputables. De plus, ces éléments devraient être reportés de manière compréhensible et transparente sur les factures d'électricité.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable Energie